

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.695 du 8 août 1997

A.75.208/VI-13.970

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée PHENIX RESTO,**
ayant élu domicile chez
Me Th. de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 22 D bte 9
1200 Bruxelles,

contre :

- 1. la Ville de Bruxelles,**
- 2. le bourgmestre de la Ville
de Bruxelles.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 août 1997 par la société privée à responsabilité limitée PHENIX RESTO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Bruxelles du 15 juillet 1997 retirant l'autorisation de la terrasse à l'établissement dénommé La Bergerie (en réalité à la S.P.R.L. PHENIX RESTO) pour une durée d'un mois;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 août 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 août 1997 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de BROQUEVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante exploite un restaurant sis Petite rue des Bouchers, 18-26, à 1000 Bruxelles, sous l'enseigne commerciale de LA BERGERIE et MARE NOSTRUM; que, le 18 mars 1997, elle a bénéficié, comme les années précédentes, d'une autorisation de terrasse, lui permettant d'occuper la voirie publique en y plaçant des tables et des chaises; que, le 22 février 1995, le bourgmestre de la ville de Bruxelles avait adressé une lettre circulaire aux restaurateurs de l'Ilot Sacré bénéficiant d'une telle autorisation, précisant notamment ce qui suit :

" Enfin, je porte à votre connaissance que diverses plaintes me sont parvenues concernant le racolage pratiqué par de nombreux exploitants du quartier, soit en abordant les passants sur la voie publique pour leur vanter le mérite d'un restaurant, soit en leur offrant des produits qui s'y consomment.

Je vous rappelle que cette pratique constitue une concurrence déloyale et est sanctionnée par l'article 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et par l'article 2.4. du Règlement Général de Police de la Ville de Bruxelles.

(...)

En cas d'infraction ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, en plus des poursuites judiciaires, un premier avertissement sévère sera donné. Dès la seconde infraction, l'autorisation de terrasse vous sera retirée pour une durée de 7 jours. En cas de nouvelles récidives, l'autorisation sera retirée pour une durée d'un mois et enfin pour toute l'année";

que, constatant que la pratique du racolage commercial se poursuivait dans l'Ilot Sacré, le bourgmestre a envoyé, le 24 novembre 1995, une nouvelle lettre circulaire aux restaurateurs les informant de ce qui suit :

" La présente constituant un avertissement, les sanctions seront appliquées dès le premier constat de police, sans nouvelle mise en garde. Une première infraction entraînera un retrait des autorisations de placer une terrasse pendant 14 jours. Dès la seconde infraction, l'autorisation sera retirée pendant un mois. La troisième infraction provoquera un retrait d'autorisation de placement de la terrasse pour une année complète";

que, le 9 avril 1996, un procès-verbal constatant une infraction de racolage a été dressé à charge d'un membre du personnel de la requérante; qu'il s'en est suivi une ordonnance du bourgmestre retirant l'autorisation de terrasse pour une période de quatorze jours; que, le 21 avril 1997, le bourgmestre a rappelé aux restaurateurs l'interdiction du racolage "sous toute forme", ajoutant ce qui suit :

" En cas d'infraction ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, outre les poursuites judiciaires y afférentes, un premier avertissement sévère sera donné par écrit.

Dès la deuxième infraction constatée par les services de police, l'autorisation de terrasse sera retirée pour une durée de 7 jours, à la troisième infraction le retrait de terrasse durera un mois, ensuite 6 mois et un an";

Considérant que, le 9 juillet 1997, la police de Bruxelles a dressé un pro justitia à charge de "Ets La Bergerie", relatant ce qui suit :

" Nous avons aperçu à plusieurs reprises que (Kadir GURBUZ) a abordé les passants pour vanter leur restaurant ainsi que leurs produits, et ceci malgré l'interdiction, et notre présence en uniforme. Etre titulaire mais pas porteur de son titre de séjour. Le particulier se livrait au racolage des passants";

que, par l'acte contesté du 15 juillet 1997, le bourgmestre de la ville de Bruxelles a décidé de retirer l'autorisation de terrasse pour une période d'un mois; que cette décision a été notifiée à la requérante le 23 juillet en précisant qu'elle était d'application du 25 juillet à 10 heures au 22 août à 10 heures;

Considérant que la partie adverse observe que la demande de suspension a été introduite douze jours après la notification de l'acte contesté; qu'elle fait valoir que le manque de diligence de la requérante dément l'extrême urgence qu'elle allègue;

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que le préjudice invoqué par la requérante aurait été entièrement consommé si elle avait eu recours à la procédure ordinaire de suspension; que la requérante expose avoir été entendue à sa demande le 24 juillet par le commissaire de police, et qu'à la suite de cet entretien, un agent de police l'a informée verbalement que l'arrêté litigieux était suspendu, si bien qu'elle a continué à exploiter la terrasse de son restaurant jusqu'au 31 juillet, date à laquelle il lui a été notifié que ledit arrêté devait être appliqué immédiatement; que le dossier administratif confirme les dires de la requérante; que celui-ci contient en effet une note du commissaire en chef VANREUSEL proposant l'annulation de l'arrêté contesté, une note du commissaire VANDENHOUTE allant dans le même sens et suggérant, en alternative, la limitation de la période de retrait à quinze jours, une nouvelle note du commissaire en chef concluant cette fois au maintien dudit arrêté et un procès-verbal administratif du 31 juillet selon lequel la gérante de la société requérante a été mise en demeure, le même jour, "de respecter strictement l'arrêté de M. le Bourgmestre notifié le 23 juillet 1997", l'acte d'autorisation étant restitué à la police; qu'il s'ensuit qu'aucun manque de diligence ne peut être reproché à la requérante; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte contesté, que la requérante fait notamment valoir qu'en pleine saison touristique, "ne pas bénéficier de la terrasse signifie pour un restaurant ne pas bénéficier d'une "vitrine" attractive, alors que tous les restaurateurs concurrents de l'Ilot Sacré en bénéficient", que les mois d'été sont essentiels à la rentabilité des restaurants de l'Ilot Sacré, et que l'interdiction d'exploiter sa terrasse porte gravement atteinte à sa réputation; qu'elle ajoute, pièces à l'appui, que depuis l'application de l'arrêté critiqué, ses recettes ont diminué de moitié, ce qui pourrait la contraindre à faire aveu de faillite;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable, dont au demeurant la partie adverse ne conteste pas la réalité, est ainsi établi;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le troisième de la requête, de la violation des droits de la défense;

Considérant que l'acte contesté constitue une mesure grave, prise en raison du comportement d'un des préposés de la requérante; qu'en pareil cas, il s'impose que l'autorité administrative entende, avant de prendre une telle décision, l'intéressé afin qu'il puisse présenter ses explications; qu'en l'espèce, cette audition n'a

pas eu lieu avant l'adoption de l'arrêté critiqué, mais après celle-ci; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Bruxelles du 15 juillet 1997 retirant l'autorisation de la terrasse à l'établissement dénommé La Bergerie (en réalité à la S.P.R.L. PHENIX RESTO) pour une durée d'un mois.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J.-Cl. GEUS.